

Corruption et mobilisation des recettes : Actions entreprises par l'inspection générale des finances RDC et perspectives

Corruption and revenue mobilization : Actions undertaken by the general inspection of finances RDC and outlook

MUKENGE KATUMBA Guy-Sylvain

Enseignant-Chercheur

Département de Gestion des Entreprises

Institut Supérieur Pédagogique de la Gombe (ISP/GOMBE)

guysylvainkatumba1@gmail.com

Kinshasa/RDC

MAKUMBIZA USENI Rodrigue

Enseignant-chercheur

Département des Sciences Economiques

Université de Kisangani et du Cepromad

Certifié en Management Public ENA-RDC

makumbizauseni@gmail.com

Kinshasa/RDC

Date de soumission : 17/07/2022

Date d'acceptation : 06/09/2022

Pour citer cet article :

MUKENGE KATUMBA.G.S & MAKUMBIZA.U. R.(2022). « Corruption et mobilisation des recettes : Actions entreprises par l'inspection générale des finances RDC et perspectives» .Revue Française d'Economie et de Gestion, Revue Française d'Economie et de Gestion «Volume 3 : Numéro 9 » pp : 196 – 213.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons Attribution License 4.0 International License



Résumé

Créée, dans sa forme actuelle, par l'Ordonnance 87-323 du 15 septembre 1987, l'Inspection Générale des Finances est un Service d'Audit Supérieur du Pouvoir exécutif dont les efforts dans la lutte contre la corruption ont montré leur prouesse depuis l'installation de Monsieur Jules ALINGETE en qualité d'Inspecteur Général-chef de service. De nos jours, la classe politique est dominée par une certaine crainte dans l'utilisation abusive des deniers publics et détournement des recettes publiques, mieux une classe politique dont l'éthique devient le maître-mot dans l'exercice d'une charge publique. Ainsi, ceux qui tardent à embarquer ce train de lutte contre la corruption et s'évertuent à pérenniser les anciennes pratiques de corruption se trouvent inquiétés et jetés en prison. En conséquence, les recettes fiscales et non fiscales jadis mobilisées sur fond de corruption, sont actuellement bien canalisées vers le compte du trésor public. Les recettes ainsi accrues permettent au gouvernement de réaliser les objectifs prévus dans son programme d'actions. En menant cette étude, l'objectif est d'étaler les actions entreprises par l'IGF depuis 2020 et les perspectives à venir pour lutter contre la corruption dans la mobilisation des recettes.

Mots clés : corruption ; mobilisation des recettes ; actions entreprises, perspectives ; IGF.

Abstract

Created, in its current form, by Ordinance 87-323 of September 15, 1987, the General Inspectorate of Finance is a Superior Audit Service of the executive power whose efforts in the fight against corruption have shown their prowess since the installation of Mr. Jules ALINGETE as General Inspector-Head of Service. Nowadays, the political class is dominated by a certain fear in the misuse of public funds and embezzlement of public revenues, better a political class whose ethics becomes the watchword in the exercise of a public office. Thus, those who are slow to embark on this anti-corruption train and strive to perpetuate old corrupt practices find themselves worried and thrown in prison. As a result, tax and non-tax revenues formerly mobilized against a backdrop of corruption are now well channeled into the public treasury account. The revenue thus increased enables the government to achieve the objectives set out in its action program. By conducting this study, the objective is to spread out the actions undertaken by the IGF since 2020 and the future prospects for fighting corruption in revenue mobilization.

Keywords: corruption; revenue mobilization; actions taken, prospects; IGF.

INTRODUCTION

L'Inspection Générale des Finances est un Service d'Audit Supérieur du Pouvoir Exécutif placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat et qui dispose d'une compétence générale et supérieure en matière d'audit et de contrôle des finances et biens publics.

Aux termes de l'Ordonnance précitée, telle que modifiée et complétée à ce jour, notamment par l'Ordonnance n° 20/137-b du 24 septembre 2020, l'IGF peut accomplir toute enquête ou mission de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance de toutes les opérations financières, en recettes et en dépenses, du pouvoir central ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant de son concours financier sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

Elle vient d'être ajustée afin de faciliter l'audit, le contrôle et l'encadrement permanent des services soumis à ses interventions, de lutter plus efficacement contre la fraude et la corruption, de promouvoir la bonne gouvernance et de veiller à l'uniformisation des méthodes de travail, notamment en matière d'audit interne dans le secteur public.

En effet, la RDC est l'un des pays où la corruption touche la vie nationale et les institutions publiques et qu'elle constitue un fléau contre les recettes publiques. Selon les données récentes calculées par transparency international, la RDC occupe la 169^{ème} place sur les 183 pays de tous les continents avec 81 points comme indice de perception de la corruption dans le secteur public et une note de 2 sur 10. A cet effet, la corruption freine la croissance économique, nuit à l'état de droit et entraîne un gaspillage de compétences et de précieuses ressources. Ainsi, les organes œuvrant dans la lutte contre la corruption comme l'inspection générale des finances, devraient faire montre de rigueur et détermination pour éradiquer complètement ce fléau.

Les efforts de l'IGF dans la lutte contre la corruption ont montré leur prouesse depuis l'installation de Monsieur Jules ALINGETE comme Inspecteur Général des Finances-Chef de service. C'est pourquoi notre article veut répondre à la question de savoir : **quelles sont les actions entreprises par l'IGF et quelles sont ses perspectives à venir pour lutter contre la corruption et permettre à l'Etat de mobiliser suffisamment ses recettes ?**

Pour répondre à cette question, nous avons fait recours à la méthode analytique qui nous a permis d'analyser sur base de la description de ses compétences, les actions déjà menées par l'IGF depuis l'avènement de Jules ALINGETE dans la lutte contre la corruption.

Aussi, la méthode quantitative qui nous a permis d'étudier l'évolution des recettes sur base des écarts entre les assignations et les réalisations des recettes mobilisées par les services compétents et ce, grâce à la technique documentaire, d'interview libre et observation participante.

Ce faisant, ce travail se subdivise en deux points, à savoir :

- La revue de littérature sur la corruption, le contrôle des finances publiques et la mobilisation des recettes ;
- Les actions et perspectives de l'IGF pour lutter contre la corruption.

1. REVUE DE LITTÉRATURE SUR LA CORRUPTION, LE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES ET LA MOBILISATION DES RECETTES

1.1. NOTIONS SUR LA CORRUPTION

La corruption est universelle et elle se pratique tant du côté de la demande que de l'offre. On reconnaît de plus en plus qu'elle présente une menace à la règle de droit, à la démocratie et aux droits de la personne. Elle mine également la saine gestion des affaires publiques et qu'elle freine le développement économique. Pourtant, on ne lui attribue toutefois pas de définition unique. La plus courante, c'est celle de la Banque mondiale qui dit que la corruption est « l'abus d'une charge publique en vue d'obtenir un avantage privé ». Cela laisse entendre que la corruption est un problème relevant surtout du domaine public.

KODILA TEDIKA (2013) dans son article sur « l'anatomie de la corruption en RDC » a voulu savoir la nature de la corruption en RDC. Après avoir utilisé la méthode d'analyse fondée sur l'observation participante, a abouti à la conclusion selon laquelle, la corruption est systémique. Les institutions formelles comme informelles du pays s'alignent de telle sorte que cette corruption se pérennise.

RAHANTAMALALA NAMBININTSOA (2016) dans son mémoire de fin d'étude sur « Appui à la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption à Madagascar » a cherché à savoir si la promotion de la bonne gouvernance et la mise en œuvre des mesures anti-corruption permettaient d'assurer le développement de Madagascar. Après analyse des résultats, il est arrivé à la conclusion selon laquelle, la mauvaise gouvernance à Madagascar se traduit par une hausse alarmante de la corruption.

1.1.1. Les origines de la corruption

La corruption tire sa source de l'expression « pot de vin » qui est apparu au début du XVII^e siècle et qui signifiait tout simplement « donner un pourboire ». Au fil des siècles cette coutume a pris une connotation plus péjorative et devenu synonyme de corruption et d'illégalité.

1.1.2. Définitions de la corruption

Selon la section VII du Décret du 30/01/1940 portant Code pénal, traitant de la corruption, des rémunérations illicites, du trafic d'influence et des abstentions coupables des fonctionnaires, on y trouve l'article 147 qui fait allusion à tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique

au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, tout arbitre ou tout expert commis en justice qui aura agréé, des offres, des promesses, qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction, de son emploi ou de sa mission, même juste mais non sujet à salaire.

Pour la Banque mondiale, la corruption est un « *mauvais usage du pouvoir, de l'autorité ou des fonctions publiques en vue de l'obtention d'avantages privés, au moyen de pots-de-vin, d'extorsion, de trafic d'influence, de népotisme, de fraude, de paiements 'de facilitation' ou de détournements de fonds* ».

1.1.3. Les formes élémentaires de la corruption

Pour CARTIER BRESSON Jean (2008), la corruption est une transaction correspondante à la trahison d'un mandant (la victime) et opérant par un échange illégal entre un mandataire et un tiers, dont les gains et les pertes dépendent de l'action du mandataire.

Ainsi, la pratique de la corruption peut prendre quatre formes, à savoir :

➤ La corruption administrative

On parle de corruption administrative quand une personne offre aux fonctionnaires de l'argent illégal afin d'obtenir un contrat de fournitures ou de ne pas payer d'impôt. Ainsi, elle peut s'effectuer à travers :

❖ Gratification non-statutaire

C'est une somme d'argent, donnée à un fonctionnaire de l'Etat, supérieure à ce qui lui est dû en contrepartie d'une faveur faite par l'agent public à un particulier. Elle peut également prendre une forme de cadeau comme étant un pourboire de l'agent public. Mais, cela dissimule les cadeaux véritables (cadeaux après coup...) des cadeaux sollicités ou même attendus. Dans tous les cas, cette pratique du cadeau contribue à brouiller les pistes.

❖ Pots de vin

C'est une somme d'argent offerte à une personne occupant une position de pouvoir, afin d'influencer ses vues ou sa conduite.

Il s'agit en fait d'une forme de prestation d'aide sociale offert à un agent public en contrepartie d'un service rendu.

➤ La corruption politique

Elle survient quand l'affiliation à un parti politique est requise pour obtenir une place dans l'administration publique et l'utiliser pour recevoir une faveur induue.

❖ Abus de pouvoir

C'est un acte intentionnel consistant pour un agent public à agir comme bon lui semble sans respecter la loi :

- Prendre une décision d'émettre un avis manifestement contraire à la loi et de s'abstenir ou refuser d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, ou de l'ajourner ;
- Abuser de son mandat ou de sa fonction en assumant des autres fonctions publiques que celles qui lui sont soumis par la loi.

❖ **Avantages indus**

Avantages indus est le fait pour une personne qui exerce des fonctions publiques, de solliciter, directement ou indirectement, tout objet ayant une valeur pécuniaire ou une somme supérieure à celle prévue par la loi, à titre d'impôt ou de contribution, de surtaxe, de droit, de traitement.

❖ **Perruque**

Perruque consiste à utiliser des matériels étatiques pour des comptes personnels. Cette pratique est également très courante dans les administrations des PED. Du mobilier au matériel bureautique (ordinateurs, chaises, photocopieuses...) en passant par le matériel de transport, leur usage privé semble aujourd'hui la règle en vigueur dans les administrations publiques.

➤ **La corruption bureaucratique**

Elle apparaît quand un fonctionnaire de l'administration est payé pour accélérer les procédures normales afin de passer un dossier ou de ralentir les investigations entreprises dans le cadre d'une affaire de justice.

❖ **Piston**

Piston consiste à utiliser les relations pour obtenir des services publics ou pour accéder plus facilement à un emploi, à faire un échange de faveur. Généralement, il faudrait verser un pot de vin ou connaître une personne au sein de l'administration judiciaire et/ou policière. Ce comportement tend de plus en plus à devenir une règle.

❖ **Trafic d'influence**

Le trafic d'influence est un acte intentionnel par lequel un individu promet, offre ou accorde directement ou indirectement, tout avantage indu, pour obtenir d'un agent public ou de toute autre personne, tout avantage indu ou toute décision favorable, pour lui-même ou elle-même ou pour toute autre personne. Il se peut un individu donne de l'argent pour procurer un avantage à un tiers.

➤ **Les fraudes**

La fraude ou vol avec tromperie est une forme de corruption très courant dans tous les organismes des secteurs privés et public. Dans ce cas, le fraudeur cherche à obtenir des gains soit directs (argent ou

propriété), soit indirects (pouvoir, influence, promotion ou primes) en organisant un crime ou à travers un conflit d'intérêt ou par le blanchiment d'argent.

❖ **Criminalité organisée**

Ici, le fraudeur tente d'obtenir d'une personne un avantage indu en lui piégeant, lui faire chanter ou même dans les cas extrêmes l'assassiner. Dans certains pays, les sociétés tant privées que publiques peuvent être la cible du crime organisé, qu'il soit local, international, ou qu'il associe les deux. Les employés des secteurs privé et public risquent de prendre part, souvent à leur insu, à la corruption et au crime, en s'associant aux fournisseurs et aux entrepreneurs.

❖ **Conflit d'intérêt**

Il y a conflit d'intérêt quand un individu (ou un groupe) participe financièrement à des activités qui sont liées. L'équité risque alors de faire défaut dans le processus décisionnel.

Voici des exemples où les conflits d'intérêt sont susceptibles de survenir :

- Approuver un contrat en faveur d'une société dans laquelle on a des intérêts financiers ;
- Être associé (un individu ou des membres de sa famille) à une société qui fait des affaires avec son employeur principal ;
- Embaucher ou superviser un membre de sa famille proche ;
- Utiliser des renseignements confidentiels afin de réaliser des profits (marché boursier ou achat de biens immobiliers) ;
- Divulguer des renseignements confidentiels à une tierce partie.

❖ **Blanchiment d'argent**

Le blanchiment des capitaux ou d'argent implique la circulation de fonds obtenus illégalement et les tentatives effectuées dans le processus en vue de laver cet argent. Il concerne également le transfert de fonds illégal visant à éviter le contrôle des changes ou la détection par le fisc local.

Prenons pour exemple, l'utilisation de fonds volé pour construire un magasin qui vendent des produits ménagers, placement de fonds illégal dans comptes bancaires différents après les avoir divisé en petit somme d'argent non suspect...

1.2. CONTRÔLE DES FINANCES PUBLIQUES

1.2.1. Définition

Pour Monsieur Alphonse VERHULST, contrôler, c'est vérifier si les ordres donnés ont été bien exécutés. C'est comparer les résultats réalisés par rapport aux prévisions en vue de connaître les écarts et en déterminer les causes.

Le contrôle est un examen critique des documents comptables d'une organisation dans le but de s'assurer que la gestion est régulière, sincère et révèle éventuellement les irrégularités qu'elle peut receler en vue de les corriger et sanctionner les acteurs.

Le but du contrôle est de déceler les fautes de gestion, d'en chercher les causes et de les réparer pour éviter leur retour.

En outre, un bon contrôle doit être effectué au moment opportun, il doit par ailleurs être impartial et suivi de J'actes et de sanctions.

Le contrôle des finances publiques est un processus systématique visant à obtenir et à évaluer des éléments probants de façon objective, afin de déterminer si les informations ou les conditions réelles remplissent des critères donnés.

1.2.2. Différents organes et services de contrôle en RDC

Comme nous venons de le souligner ci-haut, il est distingué trois types de contrôle sur l'exécution des opérations financières de l'Etat ; l'un est réalisé par l'administration elle-même, l'autre opéré par des juridictions, le troisième est exercé par le parlement.

❖ Contrôle parlementaire

Il s'agit d'un contrôle politique qui est la suite logique de l'autorisation parlementaire accordée à l'exécutif lors du vote du budget.

Il est tout fait normal que l'organe qui a donné le pouvoir à l'exécutif d'exécuter la loi de finances puisse chercher à s'assurer de la manière dont cette autorisation a été appliquée.

❖ Contrôle juridictionnel

La Cour des comptes est une juridiction créée aux termes des dispositions de l'article 180 de la Constitution, et chargée de contrôler les comptes de tous les services du pouvoir central.

Elle vérifie, à posteriori, sur pièces et, en cas de besoin, sur place, la régularité des opérations exécutées aussi bien par l'ordonnateur que par le comptable public, en matière de recettes, de dépenses et de trésorerie retracées dans la comptabilité du pouvoir central.

Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par le pouvoir central. Il s'agit d'un contrôle externe à l'administration et à postériori.

❖ Contrôle administratif

Longtemps basé sur la seule vérification du respect des règles essentielles du droit de la comptabilité publique, le contrôle administratif recherche également désormais à s'assurer de l'efficacité de la décision publique par des contrôles fondés sur l'analyse du risque.

Il est tout d'abord le fait de fonctionnaire de l'administration des finances placées auprès des principaux ordonnateurs. Ensuite, les comptables publics vont vérifier les opérations réalisées par les ordonnateurs avant de payer la dépense. Enfin, le corps de l'inspection générale des finances s'assurera que l'ensemble des dispositions comptables a été respecté.

➤ **Le contrôle de l'ordonnateur**

C'est le contrôle hiérarchique exercé par chaque ministre, responsable d'institution, Directeur Général d'un établissement relevant des budgets connexes, sur les opérations des recettes et des dépenses.

C'est donc un contrôle interne aux ministères et services. Le ministre des finances détient le pouvoir de ce contrôle sur les administrations financières, de même que sur les comptables publics.

Le Ministre du budget le détient sur tous les agents et particulièrement sur les actes posés par les contrôleurs budgétaires.

Chaque ministre le détient sur ses agents des recettes et dans l'exécution des dépenses. C'est un contrôle qui peut être à priori, concomitant ou à posteriori.

➤ **Le contrôleur budgétaire**

Est un agent qualifié affecté par le ministre du budget auprès de chaque ordonnateur, en val d'exercer un contrôle administratif à priori de tous les actes portant engagement, liquidation, et ordonnancement des dépenses en y opposant son visa préalable si ces actes sont corrects et légaux ou en refusant le dit visa en cas d'irrégularité.

➤ **Le contrôle exercé par le comptable public**

Au regard de la distinction entre les ordonnateurs et les comptables, ceux-ci disposent d'un véritable pouvoir de contrôle qui peut les amener à rejeter de payer la dépense ou à alerter l'autorité des finances sur les irrégularités constatées dans les opérations des recettes.

➤ **Le contrôle de l'Inspection Générale des Finances**

L'Inspection Générale des Finances est un service supérieur de contrôle disposant d'une compétence générale en matière de contrôle des finances publiques.

Elle peut accomplir toute enquête ou mission de contrôle, de vérification, de contre vérification et de surveillance de toutes les opérations financières, en recettes et en dépenses, du pouvoir central ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat sous forme de participation au capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie. Un contrôle des finances publiques bien est une source d'une mobilisation accrue des recettes publiques.

1.3. NOTIONS SUR LA MOBILISATION DES RECETTES

Avec les contraintes de l'aide internationale et d'autres ressources internationales, la mise en œuvre des politiques de développement durable notamment celles relatives à la réduction de la pauvreté, à

l'amélioration de la santé et de l'éducation, oblige chaque pays à une mobilisation efficace de ses ressources intérieures.

Actuellement la République Démocratique du Congo finance ces dépenses à travers de recettes propres du pays et de recettes extérieures.

1.3.1. Recettes propres

Ce sont des ressources perçues par les Administrations financières et sont constituées essentiellement des impôts (prélevés par l'Etat), des taxes (reçues par les collectivités locales) et des redevances (sommes dues en contrepartie de l'utilisation d'un service public).

La mobilisation des recettes publiques en République Démocratique du Congo est assurée sous la responsabilité du Ministre ayant en charge les Finances via les responsables des Régies financières, à savoir :

- **La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)** collecte des ressources liées aux droits, taxes et autres redevances à caractère douanier et fiscal, présent et à venir et qui sont dus soit de l'importation ou de l'exportation des marchandises de toutes natures, soit du fait de leur transit ou de leur séjour en entrepôt douanier ;
- **La Direction Générale des Impôts (DGI)** perçoit les impôts sur les prestations pécuniaires. Par exemple, l'Impôt sur les rémunérations, impôts sur les bénéfices et profits, etc.
- **La Direction Générale des Recettes, Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD)** encadre les recettes collectées par les différents ministères ayant des actes générateurs. Par exemple, la vente des passeports, les amendes et pénalités, etc.

1.3.2. Recettes extérieures

Ce sont des recettes provenant des partenaires extérieures de la République Démocratique du Congo (RDC) (les pays amis et les organisations internationales).

Elles sont constituées :

- **Recettes d'appuis budgétaires**

Parmi ces recettes, nous pouvons citer :

- Dons budgétaires : c'est l'argent donné par les pays amis ou les organisations internationales pour financer certaines dépenses sans contreparties c'est-à-dire sans remboursement. Exemple, un don pour construire un hôpital.
- Emprunts programmes : c'est l'argent donné par les pays amis ou les organisations internationales pour financer certaines dépenses avec contreparties c'est-à-dire avec remboursement. Par exemple, programme conclu avec le Fond Monétaire International (FMI).
- Allocation Droit de Tirage Spécial (DTS) : c'est l'argent donné par le FMI pour financer certaines dépenses avec contreparties c'est-à-dire avec remboursement.

➤ **Recettes de financement des investissements**

C'est l'argent emprunté par l'Etat avec paiement d'intérêt envers les Etats et les particuliers, pour exécuter les projets d'investissements. La mobilisation accrue et plus efficace de ressources doit s'accompagner de l'amélioration de la gestion des finances publiques.

2. ACTIONS ET PERSPECTIVES DE L'IGF DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2.1. Les actions menées par l'IGF contre la corruption dans l'encadrement des recettes

2.1.1 Inspection Générale des Finances hier et aujourd'hui

Qu'est-ce qui explique l'apparition de l'Inspection Générale des Finances sous les projecteurs de la vie nationale aujourd'hui ?

Outre la mise à disposition régulière de ressources décidée par le Président de la République, Chef de l'Etat, l'un des facteurs explicatifs de cette situation réside dans la publication des résultats de ses missions de contrôle de l'IGF. Cela est-il légal ? Sur ce, l'Inspection Générale des Finances reçoit à beaucoup des critiques infondées sur la publication des résultats des contrôles, sous des prétextes fallacieux de violation de secret professionnel, d'atteinte à l'honneur et à la dignité, la présomption d'innocence, etc.

En effet, la convention des nations unies contre la corruption en ses articles 10 et 13 impose aux Etats Parties entre autres :

- Publier des informations, y compris éventuellement de rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique ;
- Faire participer les personnes et groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

- Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption dans le respect des droits ou de la réputation d'autrui et de la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- Prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents soient connus du public et faire en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

2.1.2. Actions entreprises à la Direction Générale des Impôts

Sous ce volet, il sera question des résultats des missions de contre-vérification fiscale effectuées par l'IGF et des résultats de l'encadrement du CDI Lubumbashi.

Les missions de contre-vérification fiscale en \$ qui ont accaparé 1.710 hommes/jour sur les 26.683 hommes/jour de l'année 2021, soit 6,41 % des ressources déployées par l'IGF, ont produit à ce jour les résultats suivants :

Clôturé	16 779 201,21	16 779 201,21	-
En contentieux	58 145 871,00	4 399 770,13	53 746 100,87
Paiement échelonné	29 000 000,00	20 000 000,00	9 000 000,00
Recouvrement en cours	67 975 975,15	-	67 975 975,15
Totaux	171 901 047,36	41 178 971,34	130 722 076,02

Source : Rapport annuel IGF 2021

Dans l'encadrement du CDI Lubumbashi par l'IGF, après avoir examiné les différents documents fiscaux et déterminé le minimum que les contribuables les plus importants devaient déclarer à l'IBP, l'équipe d'encadrement s'est rendue compte que les assignations fixées à cette entité pouvaient être relevées de plus de 100%. Elle a donc notifié à ces principaux redevables les minimas qu'elle avait estimés, en les avertissant que leurs déclarations allaient être examinées eu égard aux facteurs ayant permis la détermination de ces minimas. Résultat des courses : pour éviter de se faire sanctionner, ces redevables ont déclaré des montants plus proches de la réalité de leurs business, ce qui a conduit à faire passer les réalisations du CDI Lubumbashi à près de 600% des assignations du mois d'avril 2022, les recettes réalisées pour le mois d'avril 2022 ayant été de **603.424.863.320,08 FC** sur des assignations initiales de **102.546.554.579,37 FC**.

Les mêmes méthodes et d'autres basées notamment sur l'exploitation des données de recoupement seront appliquées à la DGE et aux autres CDI. D'ores et déjà, l'IGF s'active à la collecte de ces données de recoupement et de prévision du rendement fiscal.

En ce qui concerne les crédits TVA détenus par les miniers dont le remboursement diminue le niveau des recettes, l'IGF a procédé à leur certification et leur hauteur a été ramenée de **1.306.092.172,82 \$** à

904.304.097,25 \$, soit une économie de **401.788.082,57 \$**. Au nombre des facteurs à la base du rejet de certains crédits de TVA, il y a, notamment, les factures sans NIF, les factures non produites, les compensations non déduites, les paiements du Trésor public non enregistrés, les doublons, la TVA des prestations extérieures non versée au Trésor, la TVA des entreprises et établissements publics retenue mais non reversée.¹

2.1.3. Actions entreprises à la Direction Générale des Douanes et Accises

L'encadrement des recettes des douanes et accises a, à ce jour, concerné les Directions provinciales Kin-Ville et Kin-Aéro ainsi que les Directions provinciales du Katanga, du Kongo Central et du Nord Kivu.

Le travail de l'IGF a consisté à :

- Faire stopper le coulage des recettes par le respect de la mesure gouvernementale portant interdictions des exonérations illégales ;
- Encadrer les opérations douanières ;
- Endiguer la fraude découlant de l'absence de déclarations décadaires des produits pétroliers à la douane de Lubumbashi, défaut de déclaration ayant abouti au constat d'un manque à gagner de **109.172.870.470 CDF** sur lequel **53.278.684.045 CDF** déjà recouverts au 27 juin 2022 ;
- Constater les infractions en matières douanières ayant permis le recouvrement des droits et amendes évalués à **USD 6 979 138,00**
- Arbitrer un contentieux entre la DGDA et une société de télécommunication ayant abouti à la récupération d'un montant total de **USD 4.322.097**, amendes incluses.

En ce qui concerne la lutte contre la corruption et la fraude douanière, des pesanteurs demeurent, notamment :

- L'exigence de l'accord du contrevenant, pour la clôture, au niveau de l'administration douanière, de tout contentieux né des fraudes constatées, l'absence de cet accord obligeant l'administration douanière à poursuivre le contrevenant devant la Justice, suspendant par la même occasion, le recouvrement des droits éludés ;
- L'absence d'un délai légal imposé au contrevenant pour fournir ses avis aux faits lui reprochés ;
- La réduction du délai de prescription des actes recouvrement des recettes et de la répression de la fraude, initialement de 6 et 9 ans, à 3 et 6 ans ;
- L'existence d'une disposition légale ayant pour effet de favoriser la fraude, en ce qu'elle institue, pour tout dossier de recouvrement effectivement déclenché, une abréviation de la

¹ Rapport d'activités IGF Mai 2022

prescription à une année, si depuis la découverte de l'infraction douanière, l'Administration ne pose pas d'acte d'instruction, Compte tenu du nombre de dossiers à instruire et des vellétés de concussion des fraudeurs avec les agents de douane, ce délai d'une année facilite le classement sans suite des dossiers contentieux, l'Administration n'étant plus en mesure de relancer les poursuites, ce qui est préjudiciable au Trésor Public ;

- L'absence d'effectivité de la procédure de recouvrement forcé par l'Avis à Tiers Détenteurs introduite depuis 2018 par la Loi des Finances de décembre 2017, dans la mesure où le recours à cette procédure a été subordonné à un Décret du Premier Ministre, Décret non signé à ce jour.

Ce qui précède montre la nécessité d'une réforme de la répression de la fraude douanière pour garantir les intérêts du Trésor Public.

Une réflexion en vue de la proposition des réformes est en cours à l'Inspection Générale des Finances.

2.1.4. Actions entreprises à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations

Les interventions de l'IGF, durant ces deux dernières années, ont consisté en l'encadrement et le contrôle de gestion auprès de la Direction Générale de la DGRAD, des Services centraux et des Services d'assiette afin de procéder à l'encadrement des recettes constatées par les services d'assiette et ordonnancées et recouvrées par la Direction Générale de la DGRAD, au contrôle de gestion et à l'encadrement des dépenses de la Direction Générale, à l'encadrement et à la surveillance de toutes les opérations financières de mobilisation des recettes et en particulier.

2.1.5. Actions entreprises par rapport à la Redevance minière

En ce qui concerne la redevance minière, l'action de l'IGF au niveau de la Division Provinciale des Mines du Katanga, a consisté à réduire le délai entre la déclaration de l'exportateur minier et l'établissement de la note de débit ; ce délai a été ramené d'une moyenne de 40 jours à 7 jours.

Outre la réduction de ce délai, les Inspecteurs des Finances en mission d'encadrement dans cette structure, ont procédé à la mise à jour du répertoire des assujettis et à la mise en place d'une comptabilité administrative facilitant le suivi ou l'apurement des ordonnancements correspondants.

Au niveau de la DGRAD, l'IGF a œuvré à la réduction à tout au plus 5 jours, du délai entre l'établissement d'une note de perception et sa notification à l'opérateur économique concerné. Ainsi, il sera possible à ce dernier de payer la redevance minière au plus tard le cinquième jour du mois suivant la déclaration.

Toutefois, une meilleure maîtrise du rendement de cette redevance reste fonction de la limitation du taux d'humidité dont la prise en compte aboutit à diminuer le poids taxable. Outre sa contribution à limiter les abus, ce taux maximum admissible d'humidité aura pour conséquence d'obliger les

exportateurs des concentrés à investir dans des installations de séchage. Ainsi, il pourrait être institué que le taux d'humidité ne devra pas dépasser les 10%. Il a été rapporté des cas où ce taux dépassait les 50%, un peu comme si les colis exportés contenaient plus d'eau de produits miniers.

Il en est de même des teneurs en minerais qui devraient être assorties des minimas acceptables, de la nécessité de prise en compte et de valorisation d'autres composants chimiques des concentrés exportés ainsi que des taux de décote, celle-ci étant censée couvrir le coût d'extraction, à l'étranger, du produit fini...

2.1.6. Actions entreprises par rapport aux Affaires foncières

Dans le secteur des affaires foncières, l'IGF a, dans les circonscriptions foncières de Kinshasa, du Haut Katanga et du Lualaba, initié des missions de contrôle de la mise en application effective de l'Arrêté Interministériel n° 1116/CABMIN.AFF.FONC/ASM/ML/2021 et n° 089/CAB/MIN/FINANCES/2021 du 09 juin 2021 portant bancarisation des opérations foncières et immobilières à travers la République Démocratique du Congo. A Kinshasa, il a été constaté qu'aucun Conservateur des titres immobiliers n'a fait application de cet Arrêté et, à ce jour, neuf conservateurs sur 12 ont déjà été suspendus de leurs fonctions pour ce non-respect des dispositions réglementaires. L'application de ces dispositions ne pourra toutefois permettre une meilleure maîtrise des droits dus à la suite des opérations immobilières que lorsque les dispositions relatives à l'expertise des biens faisant l'objet des mutations, seront pleinement effectives.

Dans le cadre du contrôle concomitant (patrouille financière), l'IGF a levé l'option de déployer les Inspecteurs des Finances au niveau des principaux services d'assiette de la Ville de Kinshasa, notamment l'Environnement, les PTNTIC, l'ARPTC, la Division Provinciale des Mines du Katanga et les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa. Ils y ont pour tâche le contrôle de la constatation, la liquidation et l'ordonnement des droits, taxes et redevances perçus à l'initiative de ces services.

Pour ce qui est des actions communes aux trois régions financières, il y a lieu d'épingler l'annulation des exonérations illégales et des autorisations de compensation dont l'ampleur plombait les recettes. Pour information, de 2017 à août 2020, les exonérations et autorisations de compensation étaient chiffrées à 5,7 milliards de dollars et l'encours des autorisations de compensation identifiées mais non encore utilisées était d'au moins un milliard de dollars.

Au sujet des exonérations, il convient de relever le cas du Décret n° 13/049 du 06 octobre 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises éligibles au Partenariat Stratégique sur les chaînes de valeur ; Décret pris en l'absence de tout soubassement légal, en violation de l'article 174 de la Constitution,

mais qui n'est toujours pas formellement annulé, malgré les recommandations dans ces sens formulées par la Commission d'analyse des exonérations.

Du fait de cette absence d'abrogation formelle de ce Décret, les recettes publiques restent exposées aux velléités de réactivation des arrêtés qui ont été signés en application de ce régime illégal. Il en est de même de la persistance ou de la résurgence d'autres exonérations illégales.

2.2. Les perspectives à venir pour lutter contre la corruption et accroître les recettes publiques

L'IGF recommande que, dans le cadre de la Loi des Finances 2023, soient mises en œuvre les mesures ci-après :

1. L'institution d'un délai de 20 jours à accorder aux contrevenants pour faire suite aux observations leur adressées dans le cadre de l'instruction d'un contentieux douanier, délai au-delà duquel, les droits leur réclamés seront mis en recouvrement ;
2. La reconduction à 6 et 9 ans, des délais de prescription réduits dans la Loi des Finances Exercice 2017 (article 18) ;
3. Le relèvement à 3 ans, du délai d'une année prévue à l'article 371, point 2 ;
4. Institution d'une règle prévoyant qu'au-delà de la prescription, la découverte d'une fraude est une condition de poursuite du fraudeur comme c'est le cas pour les impôts (article 43, alinéa 3 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales) ;
5. L'alignement de la procédure du recouvrement forcé par Avis à Tiers Détenteurs (ATD) à celle prévue dans les procédures fiscales et non fiscales.
6. La réaffirmation dans la loi des finances l'interdiction des exonérations illégales.
7. Etc.

CONCLUSION

La corruption est l'un des obstacles majeurs au développement économique et social d'un pays car elle amène à moins de prospérité, moins de respect des droits, moins de services, moins d'emploi...

Le présent travail a porté sur la « **Corruption et mobilisation des recettes : Actions entreprises par l'IGF et Perspectives** ».

Nous sommes partis de la problématique selon laquelle, la corruption était un vice qui gangrenait la mobilisation des recettes avant l'arrivée de Mr Jules ALINGETE. En observant sa détermination à éradiquer ce fléau, nous nous sommes posé la question de savoir quelles sont les actions concrètes et

les perspectives que l'IGF met en place pour lutter contre la corruption et permettre aux services d'assiette de mobiliser convenablement les recettes.

Pour y arriver, nous avons fait usage de la méthode analytique qui nous a permis d'analyser sur base de la description de ses compétences, les actions déjà menées par l'IGF depuis l'avènement de Jules ALINGETE dans la lutte contre la corruption. Aussi, la méthode quantitative qui nous a permis d'étudier l'évolution des recettes sur base des écarts entre les assignations et les réalisations des recettes mobilisées par les services compétents.

Ces deux méthodes ont été facilitées par la technique documentaire, la technique d'interview et la technique d'observation participante.

Après analyse et interprétation des résultats, nous aboutissons à la conclusion selon laquelle, l'IGF a mis en place les mesures consistant à encadrer les recettes et à annuler des exonérations illégales et des autorisations de compensation dont l'ampleur plombait les recettes. Aussi, elle souhaite que dans la loi des finances 2023 soit mise en place le mécanisme plus souple pour les délais de recouvrement. Sur le plan managérial, la réalisation de ce travail permettra aux Inspecteurs Généraux des Finances de voir les efforts qu'ils ont déjà fournis, leur impact sur la vie nationale et de rester focus sur les perspectives à venir telles que voulues par leur comité de direction. Aussi, elle éveille la conscience des gestionnaires des recettes publiques.

Sur le plan scientifique, ce travail est d'apport considérable dans la littérature sur la problématique des mécanismes de contrôle de l'IGF face à la corruption.

BIBLIOGRAPHIE

1. Décret du 30/01/1940 portant Code pénal ;
2. Journal officiel, numéro spécial 27 décembre 2021 ;
3. KODILA TEDIKA *Anatomie de la corruption en République Démocratique du Congo* in revue MPRA, paper N°49160, 2013 ;
4. L'Ordonnance 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances ;
5. L'Ordonnance n° 20/137-b du 24 septembre 2020 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des Finances ;
6. RAHANTAMALALA NAMBININTSOA, *Appui à la bonne gouvernance et à la lutte contre la corruption à Madagascar*, mémoire de fin d'étude, université d'Antananarivo, département d'économie, 2016 ;
7. Rapport d'activités annuel IGF 2021 et Mai 2022 ;

8. Thierry Kirat, « Jean Cartier-Bresson, *Économie politique de la corruption et de la gouvernance*, Paris, Le Harmattan, collection « Éthique économique », 2008. », *Revue de la régulation*.